

IGE+XAO

Société anonyme au capital de 6 752 900 euros

Siège social : Immeuble "Le Pythagore"

25, boulevard Victor Hugo

31770 Colomiers

338 514 987 R.C.S. Toulouse

* * *

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 4 août 2006 à 19 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

- Lecture du rapport du Conseil d'administration,
- Autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la société dans le cadre de l'article L 225-209 du Code de Commerce.

II DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes,
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue de réaliser l'augmentation de capital au profit des salariés en application de l'article L443-1 du Code du Travail.

III DE LA COMPETENCE DES DEUX ASSEMBLEES

- Pouvoirs en vue des formalités légales.

PROJET DE RESOLUTIONS

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution

(autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue de faire acheter par la société ses propres actions)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, ainsi que le descriptif du programme, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 225-209 du Code de Commerce, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du nombre des actions composant le capital social de la société.

L'Assemblée Générale décide que ces achats effectués dans le cadre de la présente autorisation devront être réalisés en vue de :

- transmettre, céder ou remettre les actions en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- d'assurer la liquidité ou animer le marché du titre de la Société IGE+XAO, par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI,
- de remettre les titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société,
- d'attribution ou de céder des actions aux salariés et/ou mandataires de la Sociétés et du Groupe dont elle est la société mère.

Cet ordre pourra être modifié en fonction des opportunités qui se présenteront à la Société.

Les caractéristiques du programme sont les suivantes :

Pourcentage de rachat maximum autorisé :	10 %
Prix d'achat unitaire maximum (hors frais):	40 euros
Prix de vente unitaire minimum (hors frais):	5 euros
Durée du Programme :	18 mois au plus à compter de la présente assemblée

Ces prix seront ajustés en cas d'opérations conduisant au regroupement ou à la division des actions.

Le montant que la Société est susceptible de payer dans l'hypothèse d'achats au prix maximum fixé par l'assemblée générale s'élèvera à 3 127 680 €

Le Conseil d'Administration pourra procéder à l'acquisition, à la cession et au transfert des actions de la société par tous moyens, par intervention sur le marché, de gré à gré, notamment par achat de blocs de titres pouvant éventuellement porter sur l'intégralité du programme.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat à celle précédemment donnée par l'assemblée générale du 31 janvier 2005.

Les actions propres acquises par la société dans le cadre des précédentes autorisations consenties par l'Assemblée Générale depuis le 29 janvier 1998 seront prises en compte pour la détermination du nombre d'actions détenues par la société dans la limite précitée de 10 %.

Le Conseil d'Administration donnera aux actionnaires dans son rapport à l'Assemblée Générale annuelle les informations relatives aux achats d'actions et cessions ainsi réalisés.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation à son Président, pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes, effectuer toutes déclarations auprès de la Commission des Opérations de Bourse et du Conseil des Marchés Financiers ou de tout autre organisme, remplir toutes formalités et de manière générale faire tout ce que nécessaire.

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Deuxième résolution

(Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration d'émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code de commerce, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la société, ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris des bons de souscription d'actions nouvelles

et/ou d'acquisition d'actions existantes, émises de manière autonome ou ensemble avec d'autres valeurs mobilières, à titre gratuit ou onéreux, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société existantes ou à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances; délègue au conseil d'administration également sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ;

2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 11 000 000 euros (onze millions d'euros), étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créances et être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant brut des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée ne pourra être supérieur à 11 000 000 euros (onze millions d'euros) ou à la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère ;
4. Décide que les actionnaires pourront exercer, si ce droit n'est pas supprimé, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible; en outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra user, dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une et/ou des facultés ci-après :

- limiter dans les conditions fixées par la loi l'émission au montant des souscriptions ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; l'autre des facultés ci-après ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

5. Constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières, y compris les bons de souscription, donnant accès à terme à des actions ordinaires de la Société, susceptible d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

6. Décide que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible ;
7. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au président du conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, de fixer les montants des augmentations du capital social avec ou sans prime d'émission, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer le nombre et la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis, de régler le sort des rompus y compris par rachat d'actions en bourse et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social ; en outre, le conseil ou son délégué pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations du capital social résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

En cas d'émission de titres de créances, le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société ;

Cette délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 3 octobre 2008.

Troisième résolution

(Epargne salariale)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, L225-129-6 du Code de Commerce et en application de l'article L443-5 du Code du Travail :

1. Autorise le Conseil d'administration sur ses seules délibérations à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions en numéraire et le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou tout autre titre donnant accès au capital, réservée aux salariés de la société, et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L255-180 du Code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

2. Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation,

3. Fixe à 26 mois à compter de la présente assemblée la validité de cette autorisation,

4. Limite le montant maximum de la ou les augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à DIX MILLE EUROS (10 000 EUROS),

5. Confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

III. DE LA COMPETENCE DES DEUX ASSEMBLEES

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, d'une copie, ou d'un extrait pour effectuer tous les dépôts, publications et formalités légales ou autres qu'il appartiendra.

* * *

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à l'Assemblée, ou s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée :

- les actionnaires propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits en compte sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée ;

- les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, dans le même délai au siège de la Société IGE+XAO, un certificat établi par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites à leur compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

Les actionnaires peuvent obtenir un formulaire de vote par correspondance ou de pouvoir sur demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société IGE+XAO, au plus tard six jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les formulaires de vote dûment remplis devront parvenir à la société, au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée.

Les demandes éventuelles d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée présentées par les actionnaires remplissant les conditions légales, doivent être adressées au siège social dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le Conseil d'Administration